

Montreuil, le
12 4 JAN. 2023

Note aux opérateurs

Objet : Échanges de produits en acquitté avec des professionnels de l'Union européenne – Habilitations pour émettre et recevoir sous DAES.

- P.J. :**
- 1. Fiche récapitulative pour l'expéditeur certifié (EC) ;**
 - 2. Fiche récapitulative pour l'expéditeur certifié occasionnel (ECTO) ;**
 - 3. Fiche récapitulative pour le destinataire certifié (DC) ;**
 - 4. Fiche récapitulative pour le destinataire certifié occasionnel (DCTO) ;**
 - 5. Convention d'adhésion à GAMMA2.**

À compter du 13 février 2023, le **Document Administratif Électronique Simplifié (DAES) généré dans l'application GAMMA2 remplacera le document simplifié d'accompagnement (DSA/DSAC) papier** pour couvrir les échanges entre professionnels de produits pour lesquels l'accise a été acquittée dans l'État membre d'expédition (alcools, produits énergétiques, tabacs¹).

Cette procédure ne s'applique **que pour les mouvements au départ ou à destination de France métropolitaine** (y compris la Corse). Elle ne concerne pas les envois vers les destinataires non professionnels, qui relèvent de la procédure de vente à distance (VAD).

Pour mémoire, dans le processus actuel, tout professionnel peut établir un DSA/DSAC pour expédier vers un autre professionnel des produits pour lesquels l'accise a été acquittée. Dans l'État membre de destination, le professionnel n'a pas à apurer formellement le DSA. Il doit néanmoins renvoyer l'exemplaire 3 du DSA à l'expéditeur, en apportant la preuve que l'accise a été acquittée dans l'État membre d'arrivée, pour que celui-ci puisse obtenir le remboursement de l'accise acquittée dans l'État membre de départ. Une consignation couvrant les droits en jeu est également exigée préalablement au mouvement.

À compter du 13 février 2023, si, dans le cadre de votre activité professionnelle, vous achetez dans l'Union européenne des produits pour lesquels les droits d'accise ont été acquittés dans un autre État membre (ex. des bières en Allemagne) ou si vous vendez à un professionnel dans un autre État membre des produits pour lesquels les droits d'accise ont été acquittés en France (ex. vin), vous devrez utiliser le nouveau service GAMMA2². Pour cela, vous devrez être habilité, selon le cas, en tant qu'expéditeur certifié (EC) et/ou destinataire certifié (DC), y compris pour une opération ponctuelle (DCTO et ECTO).

1. Pour mémoire, la vente à distance de tabacs manufacturés est interdite (art. 568 ter du CGI).

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID3 – Contributions indirectes
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section réglementation des accises
Courriel : dg-fid3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2 3 0 0 2 9**

La présente note détaille les actions à entreprendre auprès de votre service douanier référent afin d'obtenir ces nouvelles habilitations.

I – Vous expédiez des produits en acquitté depuis la France métropolitaine vers un autre État Membre (FR → UE)

Dans le cadre de votre activité professionnelle, si vous souhaitez expédier depuis la France métropolitaine vers un professionnel implanté dans un autre État membre (EM) des produits pour lesquels les droits d'accise ont été acquittés en France, vous devez obtenir une habilitation d'**expéditeur certifié (EC)**. Vous n'avez pas de garantie à mettre en place pour cette activité.

La **fiche n°1** ci-jointe récapitule les démarches que vous devez entreprendre ainsi que les obligations résultant de l'habilitation.

Cas particuliers :

➤ *Agrément pour une opération ponctuelle : EC à titre occasionnel (ECTO)*

Si vous ne souhaitez réaliser qu'**une seule opération pour une quantité limitée de produits**, vous pouvez obtenir un agrément à titre occasionnel (ECTO). Vous devez préciser dans votre demande l'identifiant SEED du DC ou DCTO dans l'EM de destination. La fiche n°2 ci-jointe récapitule les démarches que vous devez entreprendre ainsi que les obligations résultant de l'habilitation.

Pour toute nouvelle opération, vous devrez solliciter une nouvelle habilitation ECTO et renouveler l'ensemble de la procédure afin de pouvoir utiliser à nouveau l'application GAMMA2.

➤ *Vous êtes déjà entrepositaire agréé (EA)*

Vous devez déposer une nouvelle demande d'identification et vous serez assujettis aux obligations spécifiques de cette habilitation. Notamment, vous devez signer la convention GAMMA2 et préciser le lieu d'expédition des marchandises (qui peut être le même que l'entrepôt fiscal suspensif de votre habilitation EA). Vous disposerez d'un identifiant propre à votre activité d'EC, à utiliser pour gérer vos DAES dans GAMMA2. Vous conserverez votre identifiant EA, pour gérer vos DAE dans GAMMA, notamment.

Dans tous les cas, la signature de la Convention GAMMA2 (cf PJ) vous permet d'accéder au service en ligne pour créer un DAES.

Une fois l'agrément obtenu, vous devez signaler à votre service gestionnaire toute évolution de votre situation ou de votre activité, pour mise à jour de l'habilitation, le cas échéant.

■ **Choix du bureau de douane gestionnaire :**

Le service auquel vous devez adresser votre demande d'habilitation est le bureau de douane compétent pour le lieu à usage professionnel à partir duquel vous expédieriez les produits.

L'annuaire des services douaniers est accessible sur la page : [Annuaire des services douaniers | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#).

■ **Remboursement des droits d'accises acquittés en France :**

Si vous souhaitez obtenir le remboursement des droits d'accise acquittés en France sur les produits que vous aurez expédiés sous couvert du DAES, vous devrez justifier que les droits avaient été acquittés lors de la mise à la consommation des produits en France métropolitaine (ex. facture ou tout autre document commercial précisant que les droits ont été acquittés en France).

Vous devrez également fournir le numéro (CRA) du DAES, dont l'accusé de réception renvoyé par l'EM de destination attestera que les formalités auront bien été accomplies par le destinataire de cet EM.

2. GAMMA2 pourra être utilisé en DTI ou DTI+ avec votre compte sur le portail douane.gouv.fr, ou en EDI (spécifications disponibles sur : [Refonte de l'application EMCS-GAMMA | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)).

II – Vous recevez en France métropolitaine des produits en provenance depuis un autre État Membre (UE → FR)

Dans le cadre de votre activité professionnelle, si vous souhaitez recevoir d'un professionnel implanté dans un autre État membre des produits pour lesquels l'accise a été acquittée dans cet autre EM, vous devez obtenir une habilitation de **destinataire certifié (DC)**. La **fiche n°3** ci-jointe récapitule les démarches que vous devez entreprendre ainsi que les obligations résultant de l'habilitation.

Avant de recevoir les produits, vous devez mettre en place une garantie couvrant les risques inhérents au non-paiement des droits résultant d'une irrégularité survenue au cours du mouvement sur le territoire des États membres de transit et sur le territoire de la France métropolitaine, ainsi que les risques de non-paiement des droits en France. Contrairement à l'entrepôt agréé ou au destinataire enregistré, en matière d'alcools, de produits alcooliques et de tabac, le destinataire certifié ne pourra pas prétendre à une dispense de garantie.

Les modalités de garantie pour la réception d'alcools, de produits alcooliques et/ou de tabacs sont définies par la circulaire du 18 janvier 2023 (DA 23-002) publiée au BOD 7468, disponible sur le site Internet www.douane.gouv.fr.

Cas particuliers :

➤ Agrément pour une opération ponctuelle : DC à titre occasionnel (DCTO)

Si vous ne souhaitez réaliser **qu'une seule opération pour une quantité limitée de produits**, vous pouvez obtenir un agrément à titre occasionnel (DCTO) et devrez consigner les droits d'accises dus en France pour les produits que vous recevrez. Vous devez préciser l'identifiant SEED de l'EC ou ECTO dans l'État membre d'expédition. La **fiche n°4** ci-jointe récapitule les démarches que vous devez entreprendre ainsi que les obligations résultant de l'habilitation.

Pour toute nouvelle opération, vous devrez solliciter une nouvelle habilitation DCTO et renouveler l'ensemble de la procédure (y compris la consignation des droits) afin de pouvoir utiliser à nouveau l'application GAMMA2.

➤ Vous êtes déjà entrepositaire agréé (EA) ou destinataire enregistré (DE)

Vous devez déposer une nouvelle demande d'identification, et vous serez assujettis aux obligations spécifiques de cette habilitation. Notamment, vous devez signer la convention GAMMA2, préciser le lieu de réception des marchandises (qui peut être le même que l'entrepôt fiscal suspensif de votre habilitation EA ou le lieu désigné pour votre habilitation DE), et mettre en place une garantie adaptée.

Vous disposerez d'un identifiant propre à votre activité de DC, à utiliser pour gérer vos DAES dans GAMMA2 et déposer vos déclarations dans CIEL, pour les alcools, les produits alcooliques reçus sous DAES et mis à la consommation au cours du mois.

Vous conserverez votre identifiant EA ou DE, pour gérer vos DAE dans GAMMA et déposer vos déclarations dans CIEL, pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs détenus en suspension ou reçus sous DAE et mis à la consommation au cours du mois.

Si vous êtes EA, vous pourrez placer en suspension les produits que vous aurez reçus sous DAES, sous réserve que votre site de réception et votre EFS soient localisés à la même adresse. Préalablement, si nécessaire, vous devrez procéder à la réactualisation de votre garantie couvrant votre activité d'entrepôt agréé.

NB : Que vous soyez également EA ou DE, les stocks physiques des produits détenus au titre de chacune des habilitations EA ou DE devront être clairement séparés, même s'ils sont entreposés dans le même lieu.

Dans tous les cas, la signature de la Convention GAMMA2 (cf PJ) vous permet d'accéder au service en ligne pour accuser réception d'un DAES.

Une fois l'agrément obtenu, vous devez signaler à votre service gestionnaire toute évolution de votre situation ou de votre activité, pour mise à jour de l'habilitation, le cas échéant.

■ **Choix du bureau de douane gestionnaire :**

Le service auquel vous devez adresser votre demande d'habilitation est le bureau de douane compétent pour le lieu à usage professionnel dans lequel vous recevrez les produits.

L'annuaire des services douaniers est accessible sur la page : [Annuaire des services douaniers | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.](#)

■ **Attribution d'une destination fiscale à réception des produits en France :**

À la réception des produits, vous devez accuser réception des produits dans GAMMA2 sous **5 jours**. Si vous acceptez les marchandises (conforme ou non), vous devrez indiquer dans le certificat de réception (CDR) la destination fiscale que vous souhaitez attribuer aux produits :

- mise à la consommation de produits exonérés (alcool totalement dénaturé par eurodénaturant) ;
- mise à la consommation avec paiement des droits : Cette action nécessitera ensuite le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation, hors GAMMA2 (dans CIEL pour les alcools reçus par les DC ; papier pour les tabacs et les produits énergétiques ainsi que pour les alcools reçus par les DCTO) ;
- placement en suspension, si vous disposez d'un entrepôt fiscal suspensif (EA) sur le lieu de réception des produits.

*

Les fiches ci-jointes sont également disponibles sur le site Internet Douane.gouv.fr. Ces pages seront enrichies prochainement avec des fiches relatives aux modalités d'émission et réception du DAES, de déclaration, paiement et remboursement des droits d'accise.

Votre bureau de douane gestionnaire et le pôle d'action économique (PAE) de votre direction régionale restent à votre disposition pour toute précision sur ces nouveaux agréments.

Le chef du bureau des contributions indirectes,


Julien COUDRAY